

4 WAL
Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros
Siège social : 91-93 rue du Général Goureau
67340 INGWILLER
930 727 623 RCS SAVERNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le seize avril,
A 09 heures,

Monsieur Cédric GAUVAIN,
demeurant 1C rue de L'Homme 67340 WEINBOURG,

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 4 WAL,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Précision de l'article 2 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 91-93 rue du Général Goureau, 67340 INGWILLER au 1 rue des Bouchers, 67490 DETTWILLER à compter du 20 avril 2026 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à **DETTWILLER (67490), 1 rue des Bouchers.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide de préciser l'article 2 des statuts comme suit :

Initial
✓ LG

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **DETTWILLER (67490), 1 rue des Bouchers** sous l'enseigne « **CARREFOUR EXPRESS** » ou tout autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR à l'exclusion de toute autre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
M. Cédric GAUVAIN

Signed by:

050A9E9534FA48C...

Le signataire reconnaît et convient expressément :

- (I) qu'il a signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil,*
- (II) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite,*
- (III) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,*
- (IV) que l'identité du signataire a été valablement établie et,*
- (V) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.*